



**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 MAI 2025, 19 H**

ORDRE DU JOUR

- 1 Constatation de la régularité de la séance et vérification du droit de présence
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour – Adoption – Approbation
- 3 Procès-verbal – Séance ordinaire du conseil du 14 avril 2025 – Dépôt – Adoption – Approbation
- 4 Examen de la correspondance
Aucune correspondance
- 5 Dépôt des rapports
 - 5.1 Statistiques des permis émis par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable pour le mois d'avril 2025 – Dépôt
 - 5.2 Rapport concernant les contrats conclus et les dépenses effectuées par les fonctionnaires de la Ville de Nicolet pour la période allant du 1^{er} avril au 30 avril 2025, conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) – Dépôt
 - 5.3 Rapport concernant les permis d'autorisation de tenue d'événements par le titulaire du poste de *Directeur(trice) des Services à la communauté* pour le mois d'avril 2025, conformément à l'article 48.1 du *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet* – Dépôt
6. Comptes à payer – Chèques – Prélèvements – Dépôts directs – Période du 10 avril au 7 mai 2025 – Dépôt – Approbation

CHÈQUES

Période : 2025-04-10 au 2025-05-07
N° des chèques : 1579 à 1610
Total : 24 265,40 \$
Annulation des chèques : Aucun

PRÉLÈVEMENTS

Période : 2025-04-10 au 2025-05-07
Total : 282 765,92 \$

DÉPÔTS DIRECTS

Période : 2025-04-10 au 2025-05-07
N° des dépôts directs : 8565 à 8728
Total : 597 574,09 \$
Annulation de dépôt : Aucun

- 7 Gestion contractuelle
 - Aucun sujet
- 8 Ressources humaines
 - 8.1 Services à la communauté – *Préposé(e) à l'accueil du centre sportif* – Nomination – Embauche – Autorisation – Approbation
 - 8.2 Service de sécurité incendie – *Lieutenant éligible* – Nomination – Ratification – Approbation
 - 8.3 Service de l'ingénierie – *Technicien(ne) en génie civil* – Statut occasionnel – Nomination – Embauche – Autorisation – Approbation
 - 8.4 *Politique encadrant les premiers secours, les premiers soins et la gestion des troussees* – Adoption – Approbation
- 9 Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable
 - 9.1 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Demande d'autorisation - Lot 5 433 423– Autorisation – Approbation
 - 9.2 Plan projet de morcellement – *Version 3* – Lot 5 046 511 – Rue Tousignant – Refus – Approbation
 - 9.3 Toponymie – Lot 6 386 412 – *Parc des Sœurs du Précieux-Sang* – Dénomination – Autorisation – Approbation
- 10 Service du greffe et des affaires juridiques
 - 10.1 Comité consultatif en environnement – Nom – Modification – Autorisation – Approbation
 - 10.2 Comité consultatif d'urbanisme – Membres – Mandats – Renouvellements – Nominations – Approbation
 - 10.3 Projet domiciliaire Faubourg du Ruisseau – *Phase 3* – Entente promoteur – Addenda – Signature – Autorisation – Approbation
 - 10.4 Projet domiciliaire Faubourg du Ruisseau – *Phase 3* – Réception provisoire des travaux – Cession des infrastructures municipales – Acte notarié – Signature – Mandat notaire – Autorisation – Approbation
 - 10.5 Route du port – Lot 5 043 249 (Resto du port) – Achat – Acte notarié – Signature – Mandat notaire – Autorisation – Approbation
- 11 Services administratifs et trésorerie
 - 11.1 Direction Générale – Mission – Vision – Valeurs – Adoption – Approbation
 - 11.2 Direction Générale – *Planification Stratégique 2026-2030* – Adoption – Approbation
 - 11.3 MRC de Nicolet-Yamaska – *Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 – Fonds de développement structurant des territoires* – Entente de financement – *Skateparc* – Parc Marguerite-d'Youville – Ratification – Approbation
 - 11.4 Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec – *Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III – Volet 3 – Entretien de la Route verte de ses embranchements* – Aide financière – 2025 – Demande – Autorisation – Approbation
 - 11.5 *Entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable – 2025-2045* – Signature – Autorisation – Approbation
 - 11.6 Institut national de la recherche scientifique (INRS) – *Chaire de recherche municipale en gestion durable de l'eau* – Entente – Addenda – Autorisation – Approbation

- 11.7 Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA) – Étude sur les terres témoins – Parc écologique de l’Anse-du-Port – Mandat – Autorisation – Approbation
 - 11.8 *Plan de développement touristique – 2025-2029 – Adoption – Autorisation – Approbation*
 - 11.9 Musée des cultures du monde – Projet du « *Maintien d’actifs* » Financement – Demande – Autorisation – Approbation
 - 11.10 *Fonds des municipalités pour la biodiversité – Plan de gestion proactive des plantes exotiques envahissantes (PEE) – 6-6503-0456 – Financement – Autorisation – Approbation*
 - 11.11 Conseil régional de l’environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) – Projet de mise en valeur de la biodiversité agricole et champêtre – Entente – Autorisation – Approbation
- 12 Service de sécurité incendie
- Aucun sujet
- 13 Service des travaux publics
- Aucun sujet
- 14 Services à la communauté
- 14.1 *Politique concernant le Programme du Fonds des événements – Modification – Autorisation – Approbation*
 - 14.2 Budget participatif citoyen 2022 – *Volet jeunesse* – Modification – Autorisation – Approbation
 - 14.3 Caisse Desjardins de Nicolet – Défi Desjardins – Utilisation de l’aréna Pierre-Provencher – Demande de gratuité – Autorisation – Approbation
 - 14.4 Opération Enfant Soleil – Barrage routier – Événement – Autorisation – Approbation
 - 14.5 Distribution d’arbres – Événement – Autorisation – Approbation
 - 14.6 Événements estivaux 2025 — *Place du 21 mars* – Autorisation – Approbation
 - 14.7 Lu-Nid Maison de la famille – Célébrons la famille ensemble! – Demande de financement – *Politique familiale – Politique MADA* – Autorisation – Approbation
- 15 Adoption de règlements et avis de motion
- 15.1 *Règlement numéro 515-2025 modifiant l’article 42 du Règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro 76-2004 – Adoption du projet de règlement*
 - 15.2 *Règlement numéro 516-2025 modifiant l’article 32 du Règlement de lotissement numéro 78-2004 – Adoption du second projet de règlement*
 - 15.3 *Règlement numéro 517-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant la modification de l’encadrement des servitudes d’accès au terrain et allées d’accès partagés – Adoption du second projet de règlement*
 - 15.4 *Règlement numéro 518-2025 décrétant des dépenses en immobilisations pour des travaux d’aqueduc, d’égouts et de voirie et d’achat d’équipements pour un montant de 2 850 000 \$ – Avis de motion et dépôt du projet de règlement*
 - 15.5 *Règlement numéro 519-2025 décrétant des dépenses en immobilisations pour l’acquisition de matériel roulant pour un montant de 1 000 000 \$ – Avis de motion et dépôt du projet de règlement*

15.6 *Règlement numéro 520-2025 décrétant des dépenses en immobilisations pour l'aménagement et équipements de loisirs pour un montant de 1 500 000 \$ – Avis de motion et dépôt du projet de règlement*

16 Additions à l'ordre du jour

17 Période de questions

18 Période d'intervention des membres du conseil

19 Levée de la séance

M^e Magali Loisel
Greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement numéro 515-2025 modifiant l'article 42 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 76-2004 de la Ville de Nicolet

CONSIDÉRANT l'utilité de faire un ajustement à la réglementation pour garantir la pérennité de la planification dans les nouveaux quartiers résidentiels et de s'assurer que la densification choisie par cette même planification est bien respectée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 14 avril 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025, par le biais de l'adoption de la résolution numéro -05-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance l'adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 7 avril 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que ce règlement n'est pas assujéti aux articles 123 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, C. 19.1) concernant les tenues d'assemblée de consultation et l'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 76-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article intitulé *Conditions de délivrance du permis de construction* du libellé suivant :

« Malgré ce qui précède, la construction d'un bâtiment principal du groupe d'usage h1, h2 ou h3 est permise exclusivement sur un lot distinct. De plus, aucune opération cadastrale ne sera accordée pour fusionner plusieurs lots distincts si elle n'implique pas une augmentation de la densité d'occupation du sol, soit une augmentation du nombre de logements à construire. »

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 12 mai 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	14 avril 2025 (Rubrique numéro 15.3)
Adoption du règlement	12 mai 2025 (Résolution numéro -05-2025)
Avis public d'entrée en vigueur	mai 2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	mai 2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 516-2025 modifiant l'article 32 du Règlement de lotissement
numéro 78-2004 de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT l'utilité de faire un ajustement à la réglementation pour garantir la pérennité de la planification dans les nouveaux quartiers résidentiels et de s'assurer que la densification choisie par cette même planification est bien respectée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 14 avril 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et de Second projet du règlement et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires du 14 avril 2025, du 12 mai 2025 et du [] 2025 respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros 118-04-2025, []-05-2025 et []-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet, du Second projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 14 avril 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le 12 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 3^e alinéa de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 32 du Règlement de lotissement numéro 78-2004 de la Ville de Nicolet est par l'insertion, entre le 3^e et le 4^e alinéa, de ce qui suit :

« En ce qui concerne les groupes d'usages h1, h2 et h3, toutes les opérations cadastrales ayant pour objet de fusionner des lots distincts sont en principe interdites. Toutefois, elles seraient permises dans le cadre d'un projet de construction ayant comme objectif d'augmenter la densité d'occupation du sol, soit, une augmentation du nombre de logement à construire. »

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce [] [] 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	14 avril 2025 (Rubrique numéro 15.6)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	14 avril 2025 (Résolution numéro 118-04-2025)
Avis public de la séance de consultation et séance	25 avril 2025 et 12 mai 2025
Adoption du 2 ^e projet de règlement	12 mai 2025 (Résolution numéro -05-2025)
Avis public de l'adoption du 2 ^e projet et fin du processus référendaire	2025 et 2025
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2025

2^e Projet de règlement



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Premier projet de Règlement numéro 517-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant la modification de l'encadrement des servitudes d'accès au terrain et allées d'accès partagés de la Ville de Nicolet

CONSIDÉRANT que les allées d'accès partagés sont des pratiques de plus en plus utilisées en urbanisme afin d'optimiser l'usage des terrains et de favoriser la densification, soient deux orientations qui sont également partagées par la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT que les ententes officielles entre voisins et les ententes de servitudes entres voisins sont encadrées par le *Code civil du Québec* (CCQ-1991) et qu'il n'est pas de la compétence de la Ville de Nicolet de s'immiscer dans de potentiels conflits entre propriétaires privés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 14 avril 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et de Second projet du règlement et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires du 14 avril 2025, du 12 mai 2025 et du [REDACTED] 2025 respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros 117-04-2025, [REDACTED]-05-2025 et [REDACTED]-[REDACTED]-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du premier projet, du second projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 14 avril 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le 12 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 4^o du 2^e alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 141 du *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est remplacé par celui-ci :

141. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS

Un **accès au terrain** ou une **allée d'accès** peut être utilisé en commun pour desservir des espaces de stationnement situés sur des **terrains** adjacents.

Une servitude réelle publiée au Registre foncier du Québec doit garantir l'usage en commun de **l'accès au terrain** et de **l'allée d'accès**.

Aux fins de l'application du présent article, une copie de la servitude et de sa publication au Registre foncier du Québec doit être jointe à toute demande de permis ou de certificat d'autorisation.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce [REDACTED] 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	14 avril 2025 (Rubrique numéro 15.4)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	14 avril 2025 (Résolution numéro 117-04-2025)
Avis public de la séance de consultation et séance	25 avril 2025 et 12 mai 2025
Adoption du 2 ^e projet de règlement	12 mai 2025 (Résolution numéro -05-2025)
Avis public de l'adoption du 2 ^e projet et fin du processus référendaire	2025 et 2025
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 518-2025 décrétant des dépenses en immobilisations
pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie et
d'achat d'équipements pour un montant
de 2 850 000 \$ de la Ville de Nicolet
(Règlement parapluie)**

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) concernant les règlements d'emprunt;

CONSIDÉRANT que par mesure d'agilité, la Ville de Nicolet désire pouvoir emprunter rapidement et au fur et à mesure des besoins, lorsque des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie ainsi que d'achat d'équipements sont nécessaires et qu'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du **12 mai 2025** et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'Hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du **12 mai 2025** pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ce règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter sur l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ce règlement requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et le coût sont mentionnés par **le trésorier**;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation concernant des travaux des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie et d'achat d'équipements pour un montant total de 2 850 000 \$.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 850 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET, ce [] [] 202[].

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion	12 mai 2025 (Rubrique n° 15.4)
Adoption du règlement	2025 (Résolution n° - -2025)
Approbation par le MAMH	2025
Entrée en vigueur	2025
Prise d'effet	2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 519-2025 décrétant des dépenses en immobilisations
pour l'acquisition de matériel roulant et décrétant un emprunt
pour un montant de 1 000 000 \$ de la Ville de Nicolet
(Règlement parapluie)**

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) concernant les règlements d'emprunt;

CONSIDÉRANT que par mesure d'agilité, la Ville de Nicolet désire pouvoir emprunter rapidement et au fur et à mesure des besoins, de pourvoir aux coûts reliés à l'acquisition de matériel roulant nécessaire et qu'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du **12 mai 2025** et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'Hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du **12 mai 2025** pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ce règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter sur l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ce règlement requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et le coût sont mentionnés par **le trésorier**;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation concernant de l'acquisition de matériel roulant pour un montant total de 1 000 000 \$.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 000 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET, ce [] [] 202[].

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion	12 mai 2025 (Rubrique n° 15.4)
Adoption du règlement	2025 (Résolution n° - -2025)
Approbation par le MAMH	2025
Entrée en vigueur	2025
Prise d'effet	2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 520-2025 décrétant des dépenses en immobilisations pour l'aménagement et l'acquisition d'équipements de loisir et décrétant un emprunt pour un montant de 1 500 000 \$ de la Ville de Nicolet
(Règlement parapluie)**

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) concernant les règlements d'emprunt;

CONSIDÉRANT que par mesure d'agilité, la Ville de Nicolet désire pouvoir emprunter rapidement et au fur et à mesure des besoins, de pourvoir aux coûts reliés à l'aménagement et à l'acquisition d'équipements de loisir nécessaire et qu'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du **12 mai 2025** et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'Hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du **12 mai 2025** pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics utiles ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ce règlement requiert l'approbation de personnes habiles à voter sur l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet ainsi que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter a été tenue conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

CONSIDÉRANT que le nombre de demandes de tenue de scrutin est inférieur à celui qui est requis pour la tenue d'un scrutin référendaire, ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et le coût sont mentionnés par **le trésorier**;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation concernant l'aménagement et l'acquisition d'équipements de loisir pour un montant total de 1 500 000 \$.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 500 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET, ce [REDACTED] 202[REDACTED].

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion	12 mai 2025 (Rubrique n° 15.4)
Adoption du règlement	2025 (Résolution n° - -2025)
Avis public pour procédure d'enregistrement	2025
Procédure d'enregistrement	2025
Dépôt du résultat au conseil	2025 (Résolution n° - -2025)
Approbation par le MAMH	2025
Entrée en vigueur	2025
Prise d'effet	2025